

NE_GERICHTE ARMC.2018.98 vom 30. Januar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.98

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.98 du 30 janvier 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.98 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). La décision entreprise est une décision en matière de mainlevée, contre laquelle l'appel n'est pas recevable (art. 309 let. b ch. 3 CPC). Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est en soi recevable (art. 319-321 CPC). Irrecevable est cependant la conclusion tendant au renvoi de l'affaire au Service des contributions, dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la mainlevée de donner des instructions aux créanciers poursuivants.

E. 2

Aux termes de l'article 322 al. 2 CPC, la réponse doit être déposée dans le même délai que le recours. Dans le cas d'espèce, le délai de réponse était de 10 jours, dès lors que les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC). S'agissant d'un délai légal, il ne pouvait pas être prolongé, comme les intimés en ont été avisés. Il n'était pas suspendu pendant les vacances judiciaires (art. 145 al. 2 let. b CPC). Le recours a été notifié à l'OREE le 19 décembre 2018. Le délai de réponse était échu le 2, respectivement 3 janvier 2019 (art. 142 al. 3 CPC). La réponse de l'OREE ayant été postée le 4 janvier 2018, elle est tardive et partant irrecevable. Il ne peut dès lors pas en être tenu compte.

E. 3

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. En outre, le droit de réplique spontané, déduit du droit d'être entendu (cf. ATF 142 III 48 et supra, let. a) ne permet pas d'introduire librement des nova (ATF 144 III 117 cons. 2.2). Les pièces déposées à l'appui de la réplique sont nouvelles et il n'en sera dès lors pas tenu compte, pas plus que des faits allégués en relation avec ces pièces. Irrecevable est également le contenu de la lettre des recourants du 25 janvier 2019.

E. 4

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin, in: CR CPC, 2ème éd., n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre

à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables (ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (idem et arrêt du TF du 25.07.2017 [5A_461/2017] cons. 2.1). L'ARMC n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit.

E. 5

a) Selon l'article 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'article 81 al. 1 LP précise que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 07.10.2013 [5A_577/2013] cons. 4.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un procès sur titres, un « Urkundenprozess » (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne prouve pas immédiatement par titre ses moyens libératoires (arrêt du TF du 03.12.2018 [5A_650/2018] cons. 4.1.1 ; ATF 132 III 140 cons. 4.1.1). L'examen du juge portera également sur les trois identités : celle du poursuivi avec le débiteur mentionné dans le titre, celle du poursuivant avec le créancier et celle de la prétention selon la poursuite et le titre (Schmidt, in : Commentaire romand de la LP, n. 12, 13 et 17 ad art. 84). c) Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées aux jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique (Staehelin, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2 e éd. 2010, n. 120 ad art. 80 LP). Les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités fiscales en matière d'impôt fédéral direct ainsi que d'impôt cantonal et communal, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 165 al. 3 LIFD) (arrêt du TF du 17.10.2018 [5A_555/2018] cons. 3.3.2). d) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que les décisions produites avec les requêtes de mainlevée constituent des titres exécutoires, assimilables à des jugements exécutoires, pour les montants réclamés. e) En procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont très limités, dans la mesure où il ne peut faire valoir que des exceptions de procédure relatives à l'instance de mainlevée elle-même (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., nos 760-762) ou des moyens de défense tirés de la procédure préalable ou du droit matériel, soit en particulier le fait que le jugement ne serait pas exécutoire, que la dette serait éteinte, qu'il aurait obtenu un sursis après le jugement ou la décision ou que la dette serait prescrite (idem, no 764). En cas d'extinction partielle, le poursuivi doit établir par titre la cause de l'extinction partielle et le montant correspondant (idem, no 764 et les réf. citées). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne

peut pas se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 cons. 2b ; ATF 124 III 501 cons. 3a). f) En procédure de mainlevée provisoire, la question de savoir si le poursuivi a rendu vraisemblable son moyen libératoire ressortit à l'appréciation des preuves et relève donc du fait (arrêts du TF du 08.03.2018 [5A_833/2017] cons. 3, et du 13.10.2015 [5A_435/2015] cons. 3.2.1.3 ; ATF 130 III 21 cons. 5). La même chose vaut pour la preuve par titre du moyen libératoire, en mainlevée définitive. L'ARMC ne revoit dès lors cette question que sous l'angle de l'arbitraire. g) Les recourants font valoir que le tribunal civil aurait dû examiner si les conditions des articles 13 LIFD et 15 LCdir étaient remplies et conclure que tel était le cas, dès lors que l'insolvabilité du mari poursuivi avait été démontrée par l'extrait du registre des poursuites. En conséquence, on se trouverait bien en présence d'une dette partiellement éteinte. h) Les époux sont débiteurs en commun de l'impôt et solidairement responsables de l'intégralité de son paiement (art. 10 LCdir et 9 LIFD). Dès lors, le créancier peut s'en prendre à l'un comme à l'autre pour réclamer la totalité de la dette fiscale afférente à la période de vie commune. Les articles 15 al. 1 LCdir et 13 al. 1 LIFD prévoient toutefois que chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Le montant de la dette d'un époux peut donc être réduit à sa part d'impôt, sans qu'il y ait novation, dès que l'insolvabilité de son conjoint et l'extinction de la solidarité qui en découle est établie (arrêt du TAF du 15.11.2010 [A-7824] cons. 4.2.1.3 et les références citées). La solidarité peut prendre fin ex lege, notamment lorsque l'un des époux est insolvable (art. 13 al. 1, 2^{ème} phrase LIFD et 15 al. 1 LCdir). L'insolvabilité doit être reconnue dès l'instant où sont établis des éléments qui attestent de l'incapacité durable du débiteur de remplir ses obligations financières, par exemple un surendettement complet, l'existence d'actes de défaut de biens (à tout le moins définitifs), l'ouverture de la faillite ou la conclusion d'un concordat par abandon d'actifs (arrêt du TF du 23.10.2015 [2C_58/2015] cons. 5.2 et références citées). C'est le moment où le fisc prend connaissance de l'insolvabilité du conjoint concerné et, partant, de la fin de la solidarité, qui est déterminant. Ainsi, dès lors que le fisc sait qu'un conjoint est insolvable, il doit agir en conséquence et une demande tendant à la prise en compte de cette fin de solidarité est superflue (arrêt du TF du 01.12.2015 [2C_1098/2014] , cons. 5.3.1). i) Cela étant, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer sur la question de la solidarité des époux pour les dettes fiscales. Tant que les autorités fiscales n'ont pas rendu de décision de répartition de la part d'impôt due par l'époux, respectivement l'épouse (ci-après : décision de répartition), la décision de taxation entrée en force constitue, à l'égard de chacun des époux, un titre de mainlevée définitive pour la totalité de la dette d'impôts. En revanche, dès qu'une décision de répartition est rendue, elle se substitue à la décision de taxation. Seule la décision de répartition constitue alors un titre de mainlevée définitive pour les périodes fiscales concernées (arrêt du TF du 17.10.2018 [5A_555/2018] cons. 3.3.2.2). j) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier qu'une décision de répartition aurait été rendue. En outre, dès lors qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de l'opposition d'analyser l'éventuelle insolvabilité de l'époux, l'extrait du registre des poursuites produit par les recourants ne leur est d'aucun secours. De toute manière, cet extrait ne prouve pas – preuve stricte – l'insolvabilité du mari, dans la mesure où il ne fait état d'aucun acte de défaut de biens, ni de l'ouverture d'une faillite, ni de la conclusion d'un concordat. On peut certes imaginer que la situation financière de l'époux n'est pas brillante, mais les éléments figurant au dossier permettent tout de même de constater qu'il doit disposer d'actifs d'une certaine valeur, dont il n'est pas exclu qu'ils suffisent à couvrir ses dettes. k) Les recourants ne font

valoir aucune autre preuve libératoire de l'article 81 LP et ne contestent pas en eux-mêmes les montants réclamés en poursuites.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 750 francs, seront mis solidairement à la charge des recourants (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens aux intimés, faute de conclusions recevables en ce sens (irrecevabilité de la réponse au recours). Les conditions posées par l'article 95 al. 3 CPC ne seraient de toute façon pas réunies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.